

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

Ordonnance de la Présidente du 7 mars 2008
En cause Ilknur YUKSEK contre Secrétaire Général

Nous, Présidente du Tribunal Administratif,

Vu le recours N° 395/2007 introduit par Mme Ilknur YUKSEK le 11 septembre 2007 ;

Vu les observations du 12 novembre 2007 du Secrétaire Général ;

Vu les messages électroniques par lesquels d'une part la requérante avait sollicité une prorogation du délai pour déposer ses observations en réponse et d'autre part elle avait été autorisée à déposer ces observations réponse pour le 25 janvier 2008 ;

Vu le courrier de la requérante du 4 février 2007 par lequel celle-ci a fait savoir qu'elle retirait son recours ;

Vu l'article 20 du Règlement intérieur du Tribunal ;

Vu l'article 5, paragraphe 2, du Statut du Tribunal Administratif ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de la procédure prévue par lesdits articles ;

Ayant soumis le 29 février 2007 un rapport motivé aux juges du Tribunal ;

Constatant que ceux-ci n'ont pas soulevé d'objections mais bien au contraire ont donné leur accord à la présente ordonnance ;

DECLARONS

- le recours N° 395/2007 rayé du rôle pour les motifs exposés dans le rapport joint à la présente ordonnance.

Ainsi fait et ordonné à Göteborg, le 7 mars 2008, la présente ordonnance étant signifiée aux parties en cause.

Le Greffier du
Tribunal Administratif

La Présidente du
Tribunal Administratif

S. SANSOTTA

E. PALM

RAPPORT REDIGE POUR LES BESOINS DE LA PROCEDURE PREVUE A L'ARTICLE 20 DU REGLEMENT INTERIEUR DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF ET A L'ARTICLE 5 § 2 DU STATUT DU TRIBUNAL

**Recours N° 395/2007
Ilknur YUKSEK contre Secrétaire Général**

Le présent rapport concerne le recours N° 395/2007 déposé par Mme Ilknur Yuksek. Il est rédigé pour les besoins de la procédure prévue à l'article 20, paragraphe 2, du Règlement intérieur du Tribunal Administratif et à l'article 5, paragraphe 2, du Statut du Tribunal.

Article 20

« 1. Le Tribunal peut rayer un recours du rôle :

- a lorsque le requérant déclare retirer son recours ; ou
- b. lorsque les circonstances, notamment l'omission par le requérant de fournir les renseignements qui lui ont été demandés ou la non observation des délais à lui impartis, permettent de croire que celui-ci n'entend plus maintenir son recours.

2. A cet effet, le Tribunal statue selon la procédure prévue à l'article 5, paragraphe 2 du Statut. Il informe le requérant de sa décision, dont il est donné copie au Secrétaire Général.

3. Le Tribunal peut décider la réinscription au rôle d'un recours lorsqu'il estime que les circonstances le justifient. »

Article 5 – Recevabilité

« 1. Pour être recevable, un recours doit répondre aux conditions fixées à l'article 60, paragraphes 1 et 3, du Statut du Personnel.

2. Dans le cas où le Président ou la Présidente estiment, dans un rapport motivé adressé aux juges du Tribunal, que le recours est manifestement irrecevable et si ceux-ci ne soulèvent pas d'objections dans un délai de deux mois, le requérant ou la requérante sont informés sans délai que leur recours a été déclaré irrecevable pour les motifs exposés dans le rapport dont une copie leur est communiquée. »

SUR LA PROCEDURE

1. Mme Ilknur Yuksek est une agente du Conseil de l'Europe avec un contrat d'emploi à durée déterminée. Elle a déposé son recours le 11 septembre 2007. Le même jour, le recours a été enregistré sous le N° 395/2007.

2. A l'issue de la procédure écrite, par un courrier daté du 4 février 2008, la requérante a fait savoir qu'elle souhaitait retirer son recours.

3. Le 11 février 2008, le Secrétaire Général a informé le Tribunal qu'il n'avait pas d'objections à la radiation du recours du rôle du Tribunal.

4. Le 28 février 2008, la Présidente du Tribunal Administratif a soumis aux membres du Tribunal le présent rapport.

SUR LES ELEMENTS DE FAIT

5. La requérante, agente temporaire depuis quatre ans, a participé à une procédure de recrutement extérieur pour le pourvoi de fonctions de durée déterminée en tant que juriste assistante de nationalité turque au greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme. A l'issue de ce concours, la requérante s'est vue proposer un contrat d'une année avec l'indication que ledit contrat ne serait pas renouvelé. La requérante a signé l'offre d'emploi. Des informations furent fournies par la suite à la requérante quant à la durée du contrat et quant à la limite (quatre ans) des contrats des jeunes juristes travaillant au greffe de la Cour européenne des droits de l'Homme.

6. Le 5 juin 2007, la requérante saisit le Secrétaire Général d'une réclamation administrative (article 59 du Statut du Personnel).

7. Le 4 juillet 2007, le Secrétaire Général rejeta la réclamation administrative. La requérante prit connaissance de celle-ci le 13 juillet 2007.

8. Le 11 septembre 2007, la requérante a introduit le présent recours.

SUR LES QUESTIONS DE DROIT

9. La requérante a introduit le recours contre la décision du Secrétaire Général de ne pas recalculer la durée maximale du contrat.

10. Le Secrétaire Général excipe de l'irrecevabilité du recours. Quant au fond, il demande au Tribunal de déclarer le recours mal fondé et de le rejeter.

11. Par un courrier du 4 février 2008, la requérante a informé le Tribunal qu'elle souhaitait retirer son recours. Elle ne fournit aucune explication.

12. Pour sa part, le Secrétaire Général n'a pas soulevé d'objections à la radiation du recours du rôle du Tribunal.

13. La Présidente rappelle qu'aux termes de l'article 20, paragraphe 1, lettre a. du Règlement intérieur du Tribunal, un recours peut être rayé si un requérant déclare le retirer. De son côté, elle note qu'en l'espèce rien ne s'oppose à la radiation du recours. Elle relève que la requérante ne fournit aucun motif à l'appui de sa demande. Toutefois, elle note que, selon les indications fournies dans le trombinoscope de l'Organisation, il apparaît que la requérante continue à travailler dans une Direction Générale de l'Organisation. En l'absence de toute indication, la Présidente estime que la requérante se satisfait du développement intervenu après l'introduction du recours. D'autre part, elle constate que le recours est à rayer du rôle selon la procédure prévue à l'article 20, paragraphe 2, dudit Règlement.

CONCLUSIONS

14. Le présent rapport est soumis aux juges du Tribunal afin qu'ils exercent le contrôle prévu à l'article 5, paragraphe 2, du Statut du Tribunal auquel renvoie l'article 20, paragraphe 2 du Règlement intérieur.

La Présidente
Elisabeth PALM